

**Assemblée générale**

Distr. générale
17 août 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session**Demande d'inscription d'une question supplémentaire
à l'ordre du jour de la soixante-deuxième session**

**Requête adressée au Conseil de sécurité
en vue du traitement de la demande d'admission
de Taiwan conformément aux articles 59 et 60
du Règlement intérieur provisoire du Conseil
de sécurité et à l'Article 4 de la Charte
des Nations Unies**

**Lettre datée du 13 août 2007, adressée à la Présidente
de l'Assemblée générale par les représentants de Belize,
du Burkina Faso, de la Gambie, du Honduras, des Îles
Marshall, des Îles Salomon, du Malawi, de Nauru,
des Palaos, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-
et-les Grenadines, de Sao Tomé-et-Principe, du Swaziland
et de Tuvalu auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de demander, conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-deuxième session d'une question supplémentaire intitulée : « Requête adressée au Conseil de sécurité en vue du traitement de la demande d'admission de Taiwan conformément aux articles 59 et 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies ». Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif (voir annexe I) et un projet de résolution (voir annexe II) sont joints à la présente note.

Le Représentant permanent des Îles Salomon
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Collin **Beck**

La Représentante permanente de la République de Nauru
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Marlene **Moses**



Le Représentant permanent de la Gambie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Tamsir **Jallow**

Le Représentant permanent de la République du Malawi
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Steve Dick Tennyson **Matenje**

Le Représentant permanent de la République des Palaos
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Stuart **Beck**

Le Représentant permanent du Royaume du Swaziland
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Senzangakhona Phešheya **Dlamini**

Le Représentant permanent de Tuvalu
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Afelee F. **Pita**

Le Chargé d'affaires de la Mission
permanente de Sao Tomé-et-Principe
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Domingos Augusto **Ferreira**

La Chargée d'affaires par intérim de la Mission
permanente de la République des Îles Marshall
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Rina **Tareo**

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission
permanente de Saint-Kitts-et-Nevis
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Carlisle **Richardson**

La Représentante permanente de Saint-Vincent-et-les Grenadines
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Margaret Hughes **Ferrari**

Le Représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Iván **Romero-Martínez**

Le Représentant permanent du Burkina Faso
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Michel **Kafando**

La Chargée d'affaires de la Mission permanente de Belize
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Janine Elizabeth **Coye-Felson**

Annexe I

Mémoire explicatif

Le 19 juillet 2007, la République de Chine (Taiwan) a présenté par la voie officielle une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 58 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Cette demande était libellée comme suit :

« S. E. Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, de l'article 58 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et de l'article 134 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander, en ma qualité de Président de Taiwan et au nom de mes 23 millions de concitoyens, l'admission de Taiwan comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Aujourd'hui, la communauté internationale choisit d'ignorer les efforts que déploient les 23 millions de Taiwanais à la recherche de la dignité et de la paix. Elle préfère demander à un pays qui défend les valeurs universelles que sont la liberté, la démocratie, les droits de l'homme et la paix de se taire docilement tandis que son identité est niée et sa sécurité menacée. Alors que la mondialisation rapproche les nations et les peuples du monde entier autour d'intérêts et de préoccupations communs, cela fait longtemps que l'Organisation des Nations Unies exclut Taiwan de ses travaux, érigeant face à lui des obstacles et le soumettant à un apartheid politique. Il est incompréhensible et insupportable que Taiwan fasse l'objet d'un traitement aussi injuste.

Les habitants de la belle île de Taiwan souhaitent que leur nation intègre la communauté internationale et contribue davantage à la paix et à la prospérité mondiales. En ma qualité de Président, j'ai été investi d'une mission par le peuple taiwanais, et j'ai donc la responsabilité de veiller à ce que ses aspirations soient comblées. La participation aux travaux de l'Organisation des Nations Unies est un droit fondamental des Taiwanais. L'absence de Taiwan au sein de l'Organisation se ressent au niveau du réseau mondial pour la coopération, elle va à l'encontre des idéaux et de la notion de justice défendus par l'Organisation et constitue un paradoxe compte tenu du principe d'universalité que celle-ci prône.

En ma qualité de Président de Taiwan élu par le peuple, il est de mon devoir de faire savoir au monde entier que les 23 millions de Taiwanais souhaitent sincèrement adhérer à l'Organisation des Nations Unies. Je sou mets donc officiellement par la présente la candidature de Taiwan et demande qu'elle soit transmise, pour examen, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

À cette fin, je fais la déclaration ci-après conformément aux dispositions de l'article 58 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et de l'article 134 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Déclaration

Au titre de la demande d'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies que présente Taiwan, j'ai l'honneur de déclarer, au nom des 23 millions de Taiwanais, que Taiwan accepte les obligations de la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à les remplir.

Le Président de Taiwan
(*Signé*) Chen **Shui-bian** »

Toutefois, le 20 juillet 2007, le Secrétaire général a renvoyé sa demande à Taiwan sans la porter immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité, contrairement à ce que prévoit l'article 59 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Nous soulignons respectueusement qu'en agissant de la sorte, le Secrétaire général outrepassa les prérogatives qui sont les siennes en vertu de la Charte et du Règlement intérieur susmentionnés. En décidant unilatéralement que l'Organisation des Nations Unies considérait que Taiwan, à tous points de vue, faisait partie intégrante de la République populaire de Chine, le Secrétaire général s'est arrogé le droit et l'obligation exclusifs qu'a le Conseil de sécurité de prendre de telles décisions conformément à l'article 60 de son règlement intérieur provisoire, où il est notamment précisé ce qui suit :

« Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique [...] ».

Nous avons la plus haute considération et le plus grand respect pour le Secrétaire général, mais nous proclamons une fois de plus que seul le Conseil de sécurité peut prendre cette décision cruciale en vertu de la Charte et de son règlement intérieur. Par conséquent, le 2 août 2007, nous avons fait tenir directement au Président du Conseil de sécurité pour le mois d'août 2007 une lettre demandant au Conseil d'agir immédiatement. Le même jour, nous avons adressé une lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Ban Ki-moon, pour lui faire part de notre désaccord concernant la façon dont il avait traité la demande d'admission de Taiwan.

Pour les raisons exposées ci-après, les gouvernements que nous avons l'honneur de représenter reconnaissent que Taiwan est un État souverain libre et pacifique, et que son Gouvernement démocratiquement élu est le seul Gouvernement légitime pouvant représenter les intérêts et les aspirations des 23 millions de Taiwanais à l'Organisation des Nations Unies.

1. Taiwan est en droit de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies et de participer de manière constructive à la communauté internationale

Avec une population de 23 millions d'habitants, qui le place au 47^e rang des pays les plus peuplés au monde, et un territoire composé des îles de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, Taiwan dispose d'un Gouvernement efficace et d'institutions solides qui ont fait la preuve de leur capacité d'entretenir des relations

internationales amicales et constructives avec de nombreux États dans le monde entier. Taiwan entretient ainsi des relations diplomatiques complètes avec 23 États Membres et un État ayant le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies. En outre, Taiwan a établi plus de 110 ambassades, consulats généraux, organismes de représentation ou bureaux dans le monde, démontrant ainsi qu'il est véritablement un pays souverain. Taiwan joue qui plus est un rôle très actif dans plusieurs organisations internationales dont il est membre à part entière, notamment l'Organisation mondiale du commerce, la Banque asiatique de développement et l'Association de coopération économique Asie-Pacifique.

2. Taiwan n'a jamais été une administration locale ni une province de la République populaire de Chine

Dès la création de la République populaire de Chine, le 1^{er} octobre 1949, les deux rives du détroit de Taiwan ont eu des gouvernements distincts, chacun n'exerçant ni contrôle ni juridiction sur l'autre. Le fait que les voyageurs internationaux se rendant à Taiwan ne puissent faire une demande de visa qu'auprès des organismes de représentation taiwanais, et non auprès des missions diplomatiques de la République populaire de Chine, illustre bien cette situation.

3. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale n'a pas réglé le problème de la représentation des 23 millions de Taiwanais à l'Organisation des Nations Unies

De 1949 à 1971, la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies n'a cessé de faire polémique. Le 25 octobre 1971, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2758 (XXVI), dans laquelle elle a décidé d'admettre la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. Cette résolution ne tenait toutefois pas compte de la question de la représentation et de la participation des 23 millions de Taiwanais à l'Organisation. Par la suite, la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a malheureusement été invoquée à mauvais escient pour justifier l'exclusion de Taiwan du système des Nations Unies. Afin d'y remédier, rappelons la déclaration qui est au cœur de la résolution précitée :

Décide le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent.

Il convient tout particulièrement de noter que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale abordait uniquement la question de la représentation de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes s'y rattachant. Cette résolution n'a déterminé en aucune façon que Taiwan faisait partie de la République populaire de Chine (Chine), pas plus qu'elle n'a conféré à celle-ci le droit de représenter Taiwan ou la population taiwanaise à l'Organisation des Nations Unies et dans les organismes s'y rattachant. Depuis que Taiwan est devenue une véritable démocratie moderne après avoir mené un ensemble de réformes politiques, elle n'a plus l'intention de rivaliser avec la République populaire de Chine pour la prétendue « représentation de la Chine », ce

qui illustre une nouvelle fois le fait que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale ne rend pas compte de la réalité objective qui existe sur les deux rives du détroit de Taiwan. Cette résolution ne fait pas apparaître toute l'importance du système démocratique mis en place par les Taiwanais. L'Organisation des Nations Unies devrait admettre qu'il est regrettable que cette résolution ne protège pas le droit reconnu par la loi qu'ont les 23 millions de Taiwanais de participer à l'Organisation des Nations Unies, et s'attacher à y remédier.

Annexe II

Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Se félicitant de la demande d'admission présentée par le Gouvernement taiwanais qui, au nom des 23 millions d'habitants de Taiwan, a accepté les obligations de la Charte des Nations Unies, est capable de les remplir et est disposé à le faire,

Ayant à l'esprit l'article 59 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général est prié de porter immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité la demande d'admission,

Constatant avec préoccupation qu'en décidant unilatéralement que Taiwan n'était pas un « État », le Secrétaire général s'est arrogé le droit et l'obligation exclusifs qu'a le Conseil de sécurité de prendre une telle décision conformément à l'article 60 de son règlement intérieur provisoire,

Reconnaissant que le Gouvernement démocratiquement élu à Taiwan est le seul gouvernement légitime pouvant représenter Taiwan et ses 23 millions d'habitants à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres organisations internationales,

Prenant note du fait que depuis sa création en 1949, la République populaire de Chine n'a jamais exercé ni contrôle ni juridiction sur Taiwan,

Rappelant que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale n'abordait que la question de la représentation de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes s'y rattachant, qu'elle ne déterminait pas que Taiwan faisait partie de la République populaire de Chine (Chine) et qu'elle ne conférait pas à celle-ci le droit de représenter Taiwan ou la population taiwanaise à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes s'y rattachant,

Décide de prier instamment le Conseil de sécurité de traiter la demande d'admission de Taiwan conformément aux articles 59 et 60 de son règlement intérieur provisoire et à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.